

DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE A L'INVESTISSEMENT

Appel à projets Hébergement des travailleurs saisonniers

SOMMAIRE

1- IDENTITE DE LA STRUCTURE	2
2- PRESENTATION DU PROJET	4
Intitulé du projet :	4
1/ INTERET ET OBJECTIFS DU PROJET :.....	5
2/ PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET	7
3/ CALENDRIER PREVISIONNEL.....	8
3- PIECES A JOINDRE POUR L'OUVERTURE D'UNE DEMANDE	9
4 – MODALITES D'ENVOI DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION	10
ANNEXE 1 - CHARTE D'ENGAGEMENT RESPONSABILITES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	13
ANNEXE 2 - MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR.....	14
ANNEXE 3 - MODELE ATTESTATION SUR L'HONNEUR (Aides « de minimis » octroyées et à venir)	15
ANNEXE 4 – RAPPEL DES REGLES D'HABITABILITE DES HEBERGEMENTS.....	16
Code du travail.....	16
Code rural et de la pêche maritime.....	19



1-IDENTITE DE LA STRUCTURE

- **RAISON SOCIALE ou NOM DE VOTRE COLLECTIVITE :**

.....
.....
.....
.....
.....

- **NOM COMMERCIAL (le cas échéant) :**

.....
.....
.....

- **ADRESSE :**

.....
.....
.....

- **CODE POSTAL :**.....

- **VILLE :**

.....

1° - Pour les Entreprises :

- **SIRET** : Identifiant numérique de 14 chiffres attribués par l'INSEE pour chaque établissement. Le SIRET est composé du numéro SIREN de la structure mère (9 chiffres) suivi d'un numéro de 5 chiffres.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--



- **CODE APE ou NAF** Code attribué par l'INSEE à chaque établissement en fonction de son activité principale. 3 chiffres + 1 lettre (ex: 452V Travaux de maçonnerie générale).

--	--	--	--

2° - Pour les associations :

NUMERO D'IMMATRICULATION :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

- **REPRESENTANT LEGAL :**

Fonction :

Nom/Prénom :

Coordonnées :

- Téléphone	
- Mobile	
- Adresse électronique	

Date de la demande :

2-PRESENTATION DU PROJET

Intitulé du projet :

- Nom et adresse du porteur de projet :

.....

- Code Postal : Ville :

- Localisation du projet :.....

Code Insee de la commune d'implantation :

RESPONSABLE A CONTACTER POUR LE PROJET : (si différent du représentant légal)

Nom/Prénom:.....
.....

Coordonnées :

- Téléphone	
- Mobile	
- Adresse électronique	



PRESENTATION SYNTHETIQUE DU PROJET : joindre toutes pièces explicatives jugées nécessaires en annexes numérotées).

1/ INTERET ET OBJECTIFS DU PROJET :

Contexte et enjeux (Environnement global, besoins identifiés, faisabilité économique du projet)	
Publics ciblés et accueillis	
Programme et type d'investissement (Hébergement ou aires d'accueil pour saisonniers incluant des services associés ou opérations mixtes intégrant différents usages)	
Occupation et répartition des nuitées à l'année prévisionnelles¹	
Durée prévisionnelle de la vocation saisonnière de l'offre d'hébergement²	
Modalités de déplacement des saisonniers entre le lieu d'accueil et le lieu de travail	
Identification et implication des employeurs (liste à fournir)	
Partenariats locaux : collectivités locales et, le cas échéant, acteurs de l'habitat des jeunes	

¹ NB : pour les opérations mixtes, la totalité des places doit être occupée par les saisonniers pendant la haute saison, les autres nuitées devront être prioritairement destinées à un public soutenu par la région (jeunes en formation, étudiants, étudiants stagiaires en santé et paramédical en milieu rural, professionnels de la culture, professionnels du secteur médical et paramédical, professionnels de la culture, logement tremplins salariés).

² NB : au minimum 7 ans, en contrepartie de l'aide régionale



Typologie et tarification des hébergements (logements, chambres, structures mobiles, etc)

Type d'hébergements	Composition et surfaces de l'hébergement ³ (m ²)	Nombre de places	Coût de la nuitée pour le saisonnier

Nombre total de places :

Dimension environnementale et RSE

Dans le cadre de sa feuille de route Néo terra, la Région Nouvelle-Aquitaine entend inciter chacun et notamment les bénéficiaires des aides régionales à être acteurs de leur territoire et de leur écosystème.

Les projets devront ainsi intégrer une dimension environnementale et RSE et l'expliciter. Par exemple pourront être mis en avant : une consommation modérée de foncier, l'utilisation de matériaux biosourcés ou recyclés, une gestion économe des fluides, les plans de déplacement, la formation des salariés, etc..

Afin de compléter cette partie et l'aider à présenter les actions prévues dans le cadre du projet, le porteur de projet est invité à signer la charte d'engagements sur les responsabilités sociales et environnementales figurant en **annexe 1**.

³ Joindre un plan de masse du projet faisant apparaître les cotes de façon lisible



2/ PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

Intitulé :						
DEPENSES				RECETTES		
Nature des dépenses (1)	Entreprise	Montant HT	Montant TTC	Nature des recettes	Montant HT	Montant TTC
				<u>Subventions sollicitées :</u>		
				Europe		
				Etat		
				Région Nouvelle-Aquitaine		
				Département		
				Autres (préciser) :		
				<u>Emprunt</u>		
				<u>Autofinancement</u>		
TOTAL				TOTAL		

(1) Lister la nature des dépenses (hors acquisition immobilière, dépenses d'entretien courant, mobilier) par poste de dépenses

Montant sollicité en € :

Coût TOTAL de l'opération en € :



3/ CALENDRIER PREVISIONNEL

Mois/Année	Intitulé de l'étape



3- PIECES A JOINDRE POUR L'OUVERTURE D'UNE DEMANDE

- ❑ Une lettre de demande de soutien financier à l'attention du Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, à adresser par courrier électronique sur la boîte générique
- ❑ Données administratives :
 - Statuts juridiques du maître d'ouvrage,
 - Kbis de moins de 3 mois ou répertoire INSEE,
- ❑ Titre de propriété ou copie du bail entre la société d'exploitation et le propriétaire des murs (si le demandeur n'est pas le propriétaire)
- ❑ Plan de situation, plan détaillé avant/après travaux
- ❑ Récépissé de dépôt du permis de construire ou déclaration de travaux le cas échéant. L'autorisation d'urbanisme devra être transmise à La Région Nouvelle-Aquitaine au moment du versement du solde de la subvention.
- ❑ Devis ou estimatif détaillé établi par un ou des professionnel(s)
- ❑ Pour les entreprises, liste exhaustive des aides obtenues durant les trois dernières années qui précèdent le dépôt du dossier (année, objet, origine, type d'aide, montant)
- ❑ Accord bancaire le cas échéant
- ❑ Liste et attestation de participation des employeurs partenaires du projet
- ❑ Pour les opérations mixtes, attestation de partenariats avec un ou des acteurs de l'habitat des jeunes
- ❑ Document attestant la sollicitation ou le soutien, voire la participation ou l'accord des collectivités locales quant à la réalisation du projet
- ❑ Attestation sur l'honneur du bénéficiaire de régularité au regard de sa situation fiscale et sociale (**ANNEXE 2**).
- ❑ Le RIB de moins de 3 mois (**même intitulé que le demandeur** de la subvention)
- ❑ Modèle attestation sur l'honneur – Aides « de minimis » octroyées et à venir (**ANNEXE 3**)

A terme, selon la nature du projet l'administration Régionale peut être amenée à demander des pièces explicatives supplémentaires comme :

Les documents d'engagement financiers et/ ou de soutien pour l'intérêt collectif des partenaires du projet ;

Détails techniques : mode de gestion envisagé, niveau de qualité des logements prévus, etc.



4 – MODALITES D’ENVOI DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

⇒ Ce document doit être dûment renseigné accompagné de l’ensemble des pièces demandées pour en permettre l’instruction et la décision des élus de la Région Nouvelle-Aquitaine.

La Région Nouvelle-Aquitaine reste à votre disposition pour toute information ou demande de renseignements complémentaires.

⇒ L’ensemble des documents est à retourner :

- **par voie numérique** à l’adresse générique : app-logements-saison@nouvelle-aquitaine.fr

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement régional de l’aide liée à ma demande et je certifie l’exactitude de tous les renseignements portés sur le présent dossier.

Fait à
Le

Nom Prénom Qualité du demandeur
Signature et Cachet



CADRE RESERVE AU SERVICE INSTRUCTEUR

Date d'attribution :
accordé en € :

Montant

REMARQUES

AVIS



INFORMATIONS

1 - Toute déclaration frauduleuse dans le but d'obtenir indûment une aide de la Région pourra être assimilée à une escroquerie, punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende par l'article 313-1 du Code pénal.

2 - L'article 441-6 du code pénal punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

3 - La Région effectue des contrôles pour vérifier que les informations déclarées sont bien exactes.

4 - Conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant que vous pouvez exercer en vous adressant au :

Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant

ANNEXE 1 - CHARTE D'ENGAGEMENT RESPONSABILITES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

Dès 2019, sur la base d'un diagnostic scientifique posé par les plus de 400 chercheurs d'Acclimaterra et d'Ecobiose, la Région Nouvelle-Aquitaine a adopté la feuille de route Néo Terra afin de réorienter l'ensemble des politiques régionales pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et l'érosion de la biodiversité. L'accumulation de crises climatiques, sanitaires, géopolitiques, sociales montre la nécessité d'accompagner et d'accélérer encore plus les transitions.

Cette volonté régionale d'accompagner l'ensemble des bénéficiaires dans ces transitions se traduit dans l'objectif de cette charte : inciter à être acteur de son territoire et de son écosystème. Élément constitutif du dossier de demande d'aide, cette charte répond à l'objet fixé par la Région Nouvelle-Aquitaine de devenir la première région éco-responsable et vise à embarquer le plus grand nombre, afin d'agir résolument pour une Nouvelle-Aquitaine décarbonée, dynamique, solidaire et prospère.

Par l'adoption de cette charte, dans le cadre de ses activités et du projet subventionné, le bénéficiaire de l'aide publique s'engage à :

1. Préserver les ressources naturelles

Dans le cadre de ses activités et du projet subventionné, le bénéficiaire veille aux économies d'énergie (amélioration de la performance énergétique des bâtiments, des process...) ; à la diminution de consommation d'eau (gestion, suivi et réduction de la consommation, recyclage et réutilisation) ; à la diminution des déchets (gestion, réduction du volume, valorisation, tri, écoconception, réutilisation...) ; à la préservation de la biodiversité (restauration des sols ; préservation de la flore et la faune...) ; à la prévention et de gestion des risques, notamment environnementaux.

2. Œuvrer pour la transition pour tous

Dans le cadre de ses activités et du projet subventionné, le bénéficiaire veille à mettre en place des actions pour la formation des salariés et des jeunes (moins de 25 ans) aux métiers d'avenir, l'embauche et la formation d'apprentis et d'alternants ; le maintien dans l'emploi des seniors, la transmission des savoirs et savoir-faire ; la lutte contre les discriminations, les actions en faveur de l'insertion professionnelle (notamment des travailleurs en situation de handicap) ; le respect de l'égalité professionnelle et salariale Femmes-Hommes et à la lutte contre toutes les discriminations ; la promotion de la qualité de vie au travail, en accordant une attention particulière à la santé et à la sécurité au travail ; l'amélioration des gouvernances et politiques salariales, en assurant un meilleur partage des richesses et en encourageant un management humain...

3. Développer l'écoresponsabilité et la décarbonation

Dans le cadre de ses activités et du projet subventionné, le bénéficiaire veille à mettre en place une politique de responsabilité sociale des entreprises (RSE) ou de responsabilité sociale des organisations (RSO) ; la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la mise en place d'un Bilan carbone ; le renforcement de l'ancrage territorial (circuits-courts, mécénat caritatif, culturel et sportif, marque employeur) ...

Le Représentant du bénéficiaire
(Cachet et signature)

ANNEXE 2 - MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (nom et prénom)en qualité de représentant légal de....., sollicite une subvention pour le montant indiqué dans le présent dossier pour la réalisation du projet :
.....
.....

J'atteste sur l'honneur :

- ne pas avoir engagé de dépenses relatives au projet avant le dépôt de la demande.
- la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme que je représente,
- l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent dossier,
- pour les entreprises, faire un état des aides versées sur les 3 dernières années,
- maintenir l'activité d'hébergement des saisonniers sur une durée minimum de 7 ans.
- avoir pris connaissance de la charte Néo Terra en annexe 1 et s'engager à la traduire au mieux dans ses activités correspondantes à une ou plusieurs des onze ambitions.

Fait le :
Nom et signature du
représentant légal et cachet

ANNEXE 3 - MODELE ATTESTATION SUR L'HONNEUR (Aides « de minimis » octroyées et à venir)

Dénomination, raison sociale

SIRET :

Titre du projet :

Je soussigné(e).....(nom et prénom), représentant(e) légal(e) en qualité de (L'association / La société / La collectivité territoriale / L'établissement public / Le GIP / Le GIE) (nom et n° SIREN).....atteste sur l'honneur :

n'avoir reçu aucune aide « de minimis » durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration ;

avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides « de minimis » et que la liste ci-dessous comporte l'ensemble des aides publiques obtenues ou demandées en application du règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides « de minimis entreprises », modifié par le règlement 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 et du règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides "de minimis agricoles", modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019 au cours des deux derniers exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours.

	Date d'attribution ou de demande de l'aide	Nom du dispositif d'aide	Organisme financeur	Montant des aides (cet exercice et les deux précédents)	TOTAL
Aide « de minimis entreprises » obtenue					
Demande d'aide en cours de traitement « de minimis entreprises»					
Aide « de minimis agricoles» obtenue					
Demande d'aide en cours de traitement « de minimis agricoles»					

Fait à
Le

Nom, Prénom et qualité du signataire,
Signature du représentant légal et
cachet de l'entité

ANNEXE 4 – RAPPEL DES REGLES D’HABITABILITE DES HEBERGEMENTS

Rappel des Codes du travail et rural

Code du travail

- Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-1)
 - Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4822-1)
 - Livre II : Dispositions applicables aux lieux de travail (Articles R4211-1 à R4231-4)
 - Titre II : Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail (Articles R4221-1 à R4228-37)
 - Chapitre VIII : Installations sanitaires, restauration et hébergement (Articles R4228-1 à R4228-37)
 - Section 3 : Hébergement (Articles R4228-26 à R4228-37)

Article R4228-26

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Il est interdit d'héberger les travailleurs dans les locaux affectés à un usage industriel ou commercial.

Article R4228-27

Modifié par Décret n°2021-872 du 30 juin 2021 - art. 7

La surface et le volume habitables, au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, des locaux affectés à l'hébergement des travailleurs ne peuvent être inférieurs à 6 mètres carrés et 15 mètres cubes par personne. Les parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,90 mètre ne sont pas comptées comme surface habitable.

Ces locaux sont aérés de façon permanente.

Ils sont équipés de fenêtres ou autres ouvrants de surface transparente donnant directement sur l'extérieur et munis d'un dispositif d'occultation.

Le travailleur doit pouvoir clore le logement et y accéder librement.

Article R4228-28



Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les équipements et caractéristiques des locaux affectés à l'hébergement doivent permettre de maintenir la température intérieure à 18 °C au moins et d'éviter les condensations et les températures excessives.

Les installations électriques doivent être conformes aux dispositions réglementaires prises en application de la présente partie.

Article R4228-29

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Chaque couple dispose d'une chambre.

Chaque personne ou chaque couple dispose pour son usage exclusif d'une literie et du mobilier nécessaires, qui sont maintenus propres et en bon état.

Article R4228-30

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les pièces à usage de dortoir ne sont occupées que par des personnes du même sexe.

Le nombre de personnes par pièce est limité à six.

Les lits sont distants les uns des autres de 80 centimètres au moins.

Il est interdit d'installer des lits superposés.

Article R4228-31

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les revêtements des sols et des parois des locaux affectés à l'hébergement permettent un entretien efficace et sont refaits chaque fois que la propreté l'exige.

Article R4228-32

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les locaux affectés à l'hébergement sont maintenus dans un état constant de propreté et d'hygiène.



Article R4228-33

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Des lavabos à eau potable et à température réglable ainsi que des serviettes et du savon sont mis à la disposition des travailleurs hébergés, à raison d'un lavabo pour trois personnes.

Article R4228-34

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Des cabinets d'aisance et des urinoirs sont installés à proximité des pièces destinées à l'hébergement dans les conditions déterminées par les articles R. 4228-11 et suivants.

Article R4228-35

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Des douches à température réglable sont installées à proximité des pièces destinées à l'hébergement, dans des cabines individuelles, à raison d'une cabine pour six personnes.

Article R4228-36

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Les dispositions des articles R. 4228-26 à R. 4228-35 ne sont pas applicables dans les établissements agricoles, dont les dispositions relatives à l'hébergement des travailleurs sont prévues au livre VII du code rural et de la pêche maritime.

Article R4228-37

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les dispositions relatives à l'hébergement des travailleurs sont également applicables aux installations établies en dehors des limites des établissements ou chantiers.

Le contrôle de l'inspection du travail porte notamment sur l'installation et l'aménagement intérieur des locaux.

Code rural et de la pêche maritime

- Partie réglementaire (Articles D111-1 à R958-34)
 - Livre VII : Dispositions sociales (Articles R712-1 à R783-1)
 - Titre Ier : Réglementation du travail salarié (Articles R712-1 à R719-10)
 - Chapitre VI : Hébergement des salariés et participation des employeurs agricoles à l'effort de construction (Articles R716-1 à R716-37)
 - Section 1 : Hébergement en résidence fixe (Articles R716-1 à R716-16-1)
 - Sous-section 3 : Hébergement collectif des travailleurs saisonniers. (Articles R716-6 à R716-13)

Article R716-6

Modifié par Décret n°2007-943 du 15 mai 2007 - art. 1 () JORF 16 mai 2007

La présente sous-section est applicable aux travailleurs hébergés collectivement qui sont recrutés en vue d'accomplir, en fonction des particularités du cycle de la production animale ou végétale, des travaux devant être menés à terme en un temps limité et nécessitant en conséquence le recrutement d'un surplus temporaire de main-d'oeuvre.

Article R716-7

Modifié par Décret n°2007-943 du 15 mai 2007 - art. 1 () JORF 16 mai 2007

Toute pièce destinée au sommeil peut recevoir au maximum six travailleurs. Sa superficie minimale est de neuf mètres carrés pour le premier occupant et de sept mètres carrés par occupant supplémentaire. Les lits ne peuvent être superposés.

Article R716-8

Modifié par Décret n°2007-943 du 15 mai 2007 - art. 1 () JORF 16 mai 2007

Les pièces destinées au sommeil des hommes sont séparées de celles destinées au sommeil des femmes.

Article R716-9



Modifié par Décret n°2007-943 du 15 mai 2007 - art. 1 () JORF 16 mai 2007

Les locaux destinés aux repas comportent une pièce à usage de cuisine, et une pièce à usage de réfectoire dont la superficie minimale est de sept mètres carrés pour un travailleur saisonnier, majorée de 2 mètres carrés par personne supplémentaire.

Toutefois :

1° Si la structure des lieux s'oppose à l'aménagement de la cuisine et du réfectoire dans des pièces séparées, ces deux fonctions peuvent être regroupées en une seule pièce dont la superficie minimale est de dix mètres carrés pour un travailleur, majorée de deux mètres carrés par travailleur supplémentaire ;

2° La pièce à usage de cuisine n'est pas obligatoire lorsque l'employeur prend en charge la préparation des repas. Dans ce cas, un espace est aménagé et équipé pour que les travailleurs puissent préparer et prendre leurs repas en dehors des jours ouvrés.

Article R716-10

Modifié par Décret n°2007-943 du 15 mai 2007 - art. 1 () JORF 16 mai 2007

Sous réserve des dispositions de l'article R. 716-8, lorsque le nombre de travailleurs saisonniers est au plus égal à trois, une pièce unique peut servir à la fois au sommeil et aux repas des intéressés. Sa superficie doit alors être de douze mètres carrés pour un travailleur, majorée de sept mètres carrés par travailleur supplémentaire.

Article R716-11

Modifié par Décret n°2007-943 du 15 mai 2007 - art. 1 () JORF 16 mai 2007

La salle d'eau comporte des lavabos aménagés à raison d'un lavabo pour trois personnes. Elle comporte également des douches à raison d'une cabine pour six personnes.

Les cabinets d'aisances sont aménagés à raison d'un pour six personnes.

Les douches, les lavabos et les cabinets d'aisances sont séparés pour les hommes et les femmes.

Article R716-12

Modifié par Décret n°2017-1492 du 25 octobre 2017 - art. 5



Les locaux mentionnés à la présente sous-section sont conformes aux dispositions de l'article R. 4227-3 du code du travail ainsi qu'à celles de la section 2 et de la sous-section 1 de la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II de la quatrième partie du même code.

Article R716-13

Modifié par Décret n°2007-943 du 15 mai 2007 - art. 1 () JORF 16 mai 2007

Le chef d'établissement assure ou fait assurer à ses frais :

- 1° Le maintien en bon état des locaux, du matériel et du mobilier dont ils sont équipés ;
- 2° Le nettoyage quotidien des locaux mentionnés aux articles R. 716-7 et R. 716-9 à R. 716-11 ;
- 3° Le blanchissage des draps au moins une fois tous les quinze jours, et le nettoyage de l'ensemble de la literie lors de chaque changement d'occupant ;
- 4° L'enlèvement, deux fois par semaine, des ordures ménagères.